

# Changement climatique et droits de l'homme des migrants<sup>1</sup>

Benoît Mayer, François Crépeau<sup>2</sup>

## Introduction

Le monde peut s'attendre à de profonds bouleversements dans les prochaines décennies. Les rapports du Groupe d'experts intergouvernementaux sur l'évolution du climat (GIEC) reflètent un consensus scientifique sur l'existence d'un réchauffement climatique rapide et sur le fait que celui-ci est causé par l'activité humaine, principalement dans les pays industrialisés<sup>3</sup>. Le changement climatique a de multiples et profondes conséquences sur les conditions de vie et sur les droits de l'homme<sup>4</sup>. Des catastrophes naturelles devenues plus fréquentes sous l'effet du changement climatique causent d'importantes pertes humaines et économiques. Les populations les plus pauvres sont souvent les plus vulnérables.

Les migrations sont l'un des principaux effets néfastes attribués au changement climatique<sup>5</sup>. L'impact du changement climatique sur les migrations est de plus en plus manifeste, notamment dans nombre de pays en développement. Walter Kälin, ancien représentant du Secrétaire général des Nations Unies pour les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, a identifié cinq scénarios de déplacements causés par le changement climatique, provoqués respectivement par i) des catastrophes naturelles soudaines, ii) une dégradation lente de l'environnement, iii) le risque de « submersion » de petits États insulaires à faible altitude, iv) des décisions gouvernementales d'évacuer des zones considérées risquées, et v) des troubles de l'ordre public (y compris des conflits armés)<sup>6</sup>. En particulier, le changement climatique augmente la fréquence et l'intensité de phénomènes météorologiques extrêmes (i.a. tempêtes tropicales, inondations, vagues de chaleur) et les processus graduels de dégradation de l'environnement (i.a. désertification et érosion des sols et des côtes, changements des régimes de précipitations). Ces effets du changement climatique et leurs conséquences négatives sur les moyens de subsistance, la santé publique, la sécurité alimentaire et la disponibilité de l'eau, voire la répartition des

---

<sup>1</sup> Ce chapitre reflète largement les analyses et les conclusions du rapport à l'Assemblée générale présenté par François Crépeau en tant que rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, document de l'ONU n°A/67/2999 (13 août 2012).

<sup>2</sup> Benoît Mayer est doctorant à l'Université Nationale de Singapour et coordinateur du programme « migrations environnementales » du Centre de Droit International du Développement Durable (CDIDD). François Crépeau est professeur et titulaire de la Chaire Hans et Tamar Oppenheimer en droit international public à la Faculté de droit de l'Université McGill et Rapporteur spécial des Nations Unies pour les droits de l'homme des migrants.

<sup>3</sup> Voir le quatrième rapport d'évaluation du GIEC, *Climate change 2007 : impacts, adaptation and vulnerability*, Cambridge University Press, 2007, et le cinquième rapport à paraître en 2014.

<sup>4</sup> Voir en particulier Siobhan McInerney-Lankford, Mac Darrow, and Lavanya Rajamani, *Human rights and climate change: a review of the international legal dimensions*, Banque Mondiale, 2011 ; Stephen Humphreys (dir.), *Human rights and climate change*, Cambridge University Press, 2010 ; Christel Cournil et Catherine Colard-Fabregoule (dir.), *Changements environnementaux globaux et droits de l'Homme*, Bruylant, Bruxelles, 2012.

<sup>5</sup> GIEC, ci-dessus note 32, volume 2, à la p. 416 (« les mouvements de populations internes ou internationaux sont l'un des effets potentiellement destructeurs pour de nombreuses perspectives sociales ou économiques », traduction personnelle).

<sup>6</sup> Walter Kälin, « Conceptualizing climate-induced displacement », dans Jane McAdam (dir.), *Climate change and displacement : multidisciplinary perspectives*, Hart Publishing, Portland, Oregon, 2010, pp. 81-103, aux pp. 85-86.

richesses, auront des répercussions majeures au niveau de la mobilité humaine : la migration sera l'une des réactions naturelles.

Dans une perspective de protection des droits de l'homme des migrants, le présent chapitre s'intéresse aux impacts du changement climatique sur la mobilité humaine. La première partie discute la notion de vulnérabilité des migrants climatiques. La seconde partie expose l'apport des droits de l'homme comme réponse à cette vulnérabilité. Enfin, la troisième partie appelle à un engagement politique relatif aux migrations climatiques.

## **I. Les migrants climatiques comme catégorie vulnérable**

Les migrants climatiques ont récemment été identifiés comme une catégorie vulnérable par diverses institutions internationales (A), bien que leur définition reste malaisée (B).

### ***A. La sensibilisation des institutions internationales***

Longtemps négligé, l'impact du changement climatique sur les comportements migratoires s'est récemment, mais rapidement, imposé sur l'agenda international. Le mouvement de mise à l'agenda a été propulsé par le militantisme d'organisations non gouvernementales, l'implication de chercheurs, et bientôt le soutien d'organisations internationales et de certains États.

Toutefois, le processus de mise à l'agenda ne résulte pas d'une action militante cohérente et organisée. Plutôt, divers groupes aux intérêts distincts ont inclus la notion de migration climatique (ou environnementale) dans des stratégies argumentatives différentes. Deux coalitions sont souvent distinguées dans le monde académique. La coalition dite « maximaliste » ou « alarmiste » est dominée par des spécialistes de l'environnement plaidant pour une réduction drastique des émissions de gaz à effet de serre dans les pays industrialisés pour éviter des « déferlantes » de « réfugiés climatiques ». L'autre coalition, dite « minimaliste » ou « sceptique », est menée par des spécialistes des migrations appelant à un aménagement des politiques migratoires<sup>7</sup>. Dans le discours militant initié par des organisations non gouvernementales, quatre « entreprises normatives » peuvent être identifiées : elles visent à renforcer, respectivement, l'assistance internationale, la protection des migrants forcés, la durabilité environnementale ou la sécurité internationale<sup>8</sup>.

Sous ses formes diverses, le discours sur les migrations climatiques a reçu une attention croissante au cœur des organisations internationales. Comme une question de protection des droits de l'homme, en particulier, il est entré dans les travaux des Procédures spéciales des Nations Unies. La question a en particulier été abordée par l'ancien Rapporteur spécial sur les

---

<sup>7</sup> François Gemenne, « How they became the human face of climate change : research and policy interactions in the birth of the “environmental migration” concept », dans Etienne Pigué, Antoine Pécoud et Paul de Guchteneire (dir.), *Migration and climate change*, Cambridge University Press, 2011, pp. 225-259.

<sup>8</sup> Pour une analyse en termes d'« entreprises normatives », voir : Benoît Mayer, « “Environmental migration” as norm entrepreneurship : is it going to work? » [article en cours de revue (à actualiser)]. Voir aussi Christel Cournil et Benoît Mayer, *Les migrations environnementales*, Presses de Sciences Po, à paraître (chapitre 4).

droits de l'homme des migrants<sup>9</sup>, par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays<sup>10</sup>, par la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que le droit à la non-discrimination dans ce contexte<sup>11</sup>, et enfin par le rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants<sup>12</sup>.

En tant que question migratoire, les migrations climatiques se sont également imposées dans les discussions du Groupe mondial sur la migration (*Global Migration Group* ou GMG). Ce groupe a été créé en 2006 en reconnaissance du fait que les migrations sont une question complexe et à dimensions multiples qui exige une approche cohérente et coordonnée de la communauté internationale. Il regroupe dix-huit institutions des Nations Unies, la Banque mondiale et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). L'UNESCO, en sa qualité de président du Groupe mondial sur la migration pendant le deuxième semestre de 2011, a axé sa déclaration sur les relations entre le changement climatique et la migration. En outre, l'Alliance pour le changement climatique, l'environnement et la migration (CCEMA), qui comprend le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Bureau de coordination des affaires humanitaires, l'OIM et des organisations non gouvernementales visant à la protection de l'environnement, a également été créée récemment. L'OIM et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont reconnu l'importance de l'impact du changement climatique sur les migrations. La Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20), qui s'est tenue au Brésil du 20 au 22 juin 2012, a également mis l'accent sur la nécessité pour les États de prendre en compte les droits des migrants, en particulier ceux qui se trouvent dans une situation vulnérable<sup>13</sup>.

## ***B. Définir les migrants climatiques***

Les changements des conditions environnementales ont toujours causé des migrations mais, dans le contexte des changements climatiques, le rythme et l'ampleur de ces migrations pourraient s'intensifier. Les estimations du nombre de personnes susceptibles d'être déplacées en raison de changements environnementaux varient de 50 à 250 millions d'ici à l'année 2050 : peu de données précises sont disponibles<sup>14</sup>. Tout exercice statistique sera sujet à controverse car il est difficile de prédire les effets du changement (vitesse de la montée du niveau de la mer, impact sur les populations, etc.) et les réactions à ceux-ci (volontés politiques et avancées technologiques en matière d'atténuation et d'adaptation au changement

---

<sup>9</sup> Voir Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Jorge Bustamante, document de l'ONU n°A/HRC/17/33 (21 mars 2011), paragraphes 47 à 62.

<sup>10</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Chaloka Beyani, document de l'ONU n°A/66/285 (9 août 2011). Voir aussi le Rapport du Représentant du Secrétaire Général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Walter Kälin, document de l'ONU n°A/64/214 (3 août 2009).

<sup>11</sup> Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que le droit à la non-discrimination dans ce contexte, Raquel Rolnik, document de l'ONU n°A/64/255 (6 août 2009).

<sup>12</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau, document de l'ONU n°A/67/2999 (13 août 2012), dont le présent chapitre est largement inspiré.

<sup>13</sup> Voir par exemple Christel Cournil, « Le lien "droit de l'homme et développement durable" après Rio+20: influence, genèse et portée », *Droits fondamentaux*, n°9 (2012), <http://www.droits-fondamentaux.org/spip.php?article183>

<sup>14</sup> Voir par exemple François Gemenne, « Why the numbers don't add up: A review of estimates and predictions of people displaced by environmental changes », *Global Environmental Change*, n°21 (S1), 2011, pp. 41-49.

climatique). Surtout, tout exercice statistique sera confronté à un obstacle conceptuel essentiel : la difficulté d'attribuer des déplacements individuels au seul changement climatique. Il est en effet difficile d'isoler les effets des changements climatiques qui peuvent contribuer aux mouvements de population des autres facteurs environnementaux – telle la dégradation des sols – liés à d'autres pressions sur l'environnement, notamment l'incidence d'une population croissante qui consomme plus de ressources naturelles. La migration est par nature un phénomène complexe, qui peut être influencée par une multitude de facteurs de dissuasion et d'attraction. L'identification de ceux qui ont migré à cause des changements climatiques risque donc d'être une tâche difficile, voire impossible : les conséquences des changements climatiques contribuent souvent à un ensemble de causes qui déterminent la migration.

L'impact migratoire du changement climatique peut revêtir des formes variées. Les mouvements migratoires sont, selon les circonstances, temporaires, circulaires ou permanents, et peuvent être simultanément multidirectionnels et épisodiques. Ces mouvements sont internes ou internationaux, spontanés ou organisés et planifiés, et comprennent toute une série d'états intermédiaires entre migration forcée et migration volontaire. La littérature met l'accent sur une corrélation positive entre dégradation de l'environnement et migrations, mais, d'après le récent rapport Foresight, une corrélation négative (c'est-à-dire une diminution des mouvements migratoires) est tout aussi probable<sup>15</sup>. En effet, les effets néfastes du changement climatique risquent d'affecter les revenus – notamment ceux liés à l'agriculture – des populations les plus vulnérables. Ces populations pourraient alors ne plus avoir les ressources suffisantes pour soutenir l'investissement d'envoyer un membre de la famille travailler ailleurs (en ville ou à l'étranger). Lorsque les options migratoires sont réduites, des personnes sont « piégées » dans des endroits vulnérables aux effets néfastes du changement climatique. Ces populations sédentaires forcées devraient constituer un souci politique au même titre que les populations migrantes, mais elles sont souvent moins « visibles », car distantes des grandes villes où organisations non gouvernementales et médias se concentrent. Des migrations planifiées dans de bonnes conditions pourraient constituer une solution importante pour des populations ainsi « piégées ».

Il est possible d'identifier certaines communautés, certains groupes et certains individus plus vulnérables face à l'impact migratoire du changement climatique. Les communautés tributaires de l'environnement pour leurs moyens de subsistance sont naturellement les plus touchées. Les groupes marginalisés, exclus ou victimes de discrimination, qui vivent souvent dans des milieux fragiles et sont donc plus exposés aux effets néfastes du changement climatique, sont tout particulièrement concernés en raison de leur faible implication dans les processus de décisions collectives. Des caractéristiques personnelles telles que l'âge, le genre, la richesse ou le handicap jouent également un rôle aggravateur. Enfin, la vulnérabilité des communautés, groupes et individus dépend largement de décisions politiques. L'engagement des États à élaborer des réponses politiques appropriées, soit pour réagir directement à des catastrophes naturelles, soit en planifiant à long terme pour gérer les migrations dues aux effets néfastes du changement climatique, peut donc jouer un rôle capital. A cet égard, le niveau de développement et les capacités financières des États affectés influent sur l'impact migratoire du changement climatique, tout autant que les efforts déployés dans le cadre d'une bonne gouvernance.

---

<sup>15</sup> Foresight : Migration et changements environnementaux planétaires, *Rapport final du projet : Synthèse*, 2011, <http://www.bis.gov.uk/foresight/our-work/projects/current-projects/global-migration> , à la p. 6.

Le changement climatique a un impact migratoire dans tous les pays, mais certaines régions sont plus concernées, notamment lorsque les conditions de vie déjà précaires se détériorent du fait de données environnementales difficiles. Les pays en développement sont généralement plus concernés. Le changement climatique a en particulier un impact migratoire marqué dans les méga-deltas et les plaines côtières (Bangladesh, Viet Nam, delta du Nil en Égypte, delta du Niger au Nigéria), les zones arides (Sahel africain, régions sèches d'Amérique centrale, d'Afrique et d'Asie), les petits États insulaires en développement de faible altitude (Tuvalu, les Maldives, Kiribati), les régions polaires (communautés autochtones en Alaska et au Canada par exemple) et beaucoup d'autres régions touchées par des catastrophes naturelles soudaines et extrêmes.

La plupart des migrations en question se produisent à l'intérieur des frontières nationales, ne serait-ce que parce que les personnes les plus vulnérables ne sont que rarement en mesure et désireuses de migrer à l'étranger. Il y a pourtant des indications d'un impact statistique du changement climatique sur la fréquence des migrations internationales dans certaines situations, par exemple du Mexique aux États-Unis<sup>16</sup>. Concernant les migrations internes, en particulier dans les pays en développement, le risque est que les migrations spontanées se dirigent vers des zones tout aussi – voire plus – exposées aux effets néfastes du changement climatique. Beaucoup de migrants environnementaux démunis se dirigent vers les bidonvilles de mégalopoles surpeuplées, ce qui crée de graves problèmes de développement.

Étant donné la diversité des scénarios migratoires et des circonstances, les migrants environnementaux auront des besoins différents. En général, toute politique migratoire, y compris lorsque les migrations sont liées au changement climatique, devrait reposer sur le respect de la dignité et des droits de l'homme des individus, des groupes et des communautés concernés, en tenant dûment compte des spécificités de leurs situations particulières. De telles politiques doivent être anticipées et planifiées, et elles doivent être conçues en partenariat avec les populations touchées. Des migrations individuelles temporaires, saisonnières ou permanentes peuvent préparer à d'éventuelles réinstallations collectives.

## **II. Les migrants climatiques dans le droit international des droits de l'homme**

La notion de migration climatique, bien que relativement vague, reflète une vulnérabilité à laquelle, souvent, les États seuls ne peuvent apporter de réponses satisfaisantes. Bien qu'il n'existe pas d'instrument spécifique aux migrants environnementaux ou climatiques en l'état actuel du droit international, les droits de l'homme offrent un cadre d'analyse pertinent et utile (A). Néanmoins, les difficultés conceptuelles rencontrées dans la section précédente remettent en cause la catégorisation des migrants – entre réfugiés et migrants économiques volontaires – postulée par le droit international actuel (B). La protection des populations de pays insulaires, en particulier, appelle à de nouveaux développements juridiques (C).

---

<sup>16</sup> Voir Shuaizhang Feng, Alan B. Krueger and Michael Oppenheimer, « Linkages among climate change, crop yields and Mexico-United States cross-border migration », *Proceedings of the National Academy of Science*, n°107(32), 2010, pp. 14257-14262 ; Stefan Alscher, « Environmental factors in Mexican migration : the cases of Chiapas and Tlaxcala », dans Tamer Afifi et Jill Jäger (dir.), *Environment, forced migration and social vulnerability*, Springer Verlag, Berlin, 2010, pp. 171-185.

## *A. Les orientations du droit international des droits de l'homme*

Le droit international des droits de l'homme offre théoriquement une protection solide pour les migrants, quels que soient leurs motifs. Ce qui fait défaut, cependant, c'est une approche plus concertée et plus concrète de la mise en œuvre de ces normes à la situation des migrants environnementaux et une attention particulière à leur vulnérabilité dans ce contexte spécifique.

Au titre du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, en règle générale, les États parties doivent respecter et garantir les droits civils et politiques de « tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence ..., sans distinction aucune »<sup>17</sup>. De même, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* demande aux États parties de garantir les droits économiques, sociaux et culturels pour tous, « sans discrimination aucune »<sup>18</sup>. Ces pactes imposent le respect des droits fondamentaux des migrants, notamment le droit à la vie<sup>19</sup> et à un niveau de vie et de santé suffisants<sup>20</sup>.

Les migrants climatiques ont les mêmes droits que toute autre personne, mais la garantie de ces droits requiert parfois l'élaboration de politiques et de programmes spécifiques, tenant compte de leurs conditions et de leurs besoins particuliers. En ce sens, des dispositions complémentaires ont été adoptées, notamment par le biais de la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille* (adoptée en 1990 et entrée en vigueur en 2003) et de plusieurs conventions négociées sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail<sup>21</sup>. Les principes généraux posés par le droit international des droits de l'homme ont été interprétés par les *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays* (1998)<sup>22</sup>, les *Directives opérationnelles de l'IASC sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles* (2011) et le *Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays* (2010).

A l'échelle internationale, les États ont l'obligation de coopérer, au maximum de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels pour tous<sup>23</sup>. Les *Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels*, adoptés en 2011 par un groupe d'experts en droit international et droits de l'homme pour clarifier l'état du droit international, affirment en outre que les États doivent « s'abstenir de tout comportement qui rend impossible ou nuit à la jouissance et [à] l'exercice de droits économiques, sociaux et culturels des individus situés en dehors de leur territoire<sup>24</sup> ». En ce qui concerne plus particulièrement le changement climatique, les États ont reconnu leur obligation d'assister les personnes, les communautés et les États affectés par les changements climatiques, notamment les migrants, sur la base de l'équité et en fonction de leurs

<sup>17</sup> *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 1966, article 2(1).

<sup>18</sup> *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et politiques*, 1966, article 2(2).

<sup>19</sup> *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 1966, article 6.

<sup>20</sup> *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et politiques*, 1966, articles 11, 12.

<sup>21</sup> Il s'agit par exemple de la *Convention relative à la migration pour l'emploi (révisée)*, 1949 (C97), et de la *Convention relative aux travailleurs migrants (dispositions supplémentaires)*, 1975 (C143).

<sup>22</sup> Sur l'application de ces principes aux migrants climatiques, voir le Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, ci-dessus note 109.

<sup>23</sup> *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et politiques*, 1966, article 2(1) ; Charte des Nations Unies, 1945, article 1(3).

<sup>24</sup> Paragraphe 20.



responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives<sup>25</sup>. L'aide doit avoir pour objectif de garantir les droits de base des migrants environnementaux, reposer sur les principes des droits de l'homme, et dûment tenir compte des principes fondamentaux de non-discrimination, de participation, d'autonomisation et de responsabilisation. Les dernières années ont été marquées par une coordination croissante des droits de l'homme avec le régime de gouvernance du climat<sup>26</sup>.

## ***B. L'inadéquation relative des catégories spécifiques existantes***

Les difficultés rencontrées lors de la conceptualisation des migrations climatiques révèlent la faiblesse du paradigme actuel au sein duquel les migrations sont généralement envisagées. Le discours politique distingue habituellement le migrant économique volontaire – conçu comme une personne se déplaçant de son plein gré pour acquérir un gain économique – et le demandeur d'asile ou réfugié – forcé de se déplacer pour fuir la persécution et méritant une protection internationale, notamment des garanties spécifiques considérées comme des exceptions au régime « normal » régi par la souveraineté étatique. Or, beaucoup de migrants environnementaux se situent entre ces deux catégories. Certains partiront de leur plein gré, anticipant la catastrophe économique provoquée par le changement climatique, et d'autres ne le feront que lorsqu'ils seront victimes d'un phénomène météorologique catastrophique. D'autres encore seront poussés à partir par la nécessité d'assurer leur sécurité alimentaire ou un accès adéquat aux services de base tels que l'eau et l'assainissement, associée peut-être au désir de retrouver les membres de leur famille à l'étranger. Beaucoup de ceux qui partiront iront vers d'autres zones sujettes aux catastrophes. Beaucoup plus encore n'auront probablement pas la capacité de migrer et resteront dans des zones sujettes aux catastrophes. Les États seront obligés de reconnaître que les migrations forcées peuvent englober toute une série de situations, et ils devront peut-être revoir leurs règles pour assurer à ces personnes protection et assistance, et pour leur garantir des options migratoires viables.

Lorsque le changement climatique déclenche des conflits et des situations de persécution, par exemple en créant des tensions pour l'accès aux ressources naturelles venant exacerber des violations des droits de l'homme<sup>27</sup>, certains migrants climatiques pourront facilement entrer dans le cadre du droit des réfugiés<sup>28</sup> ou de formes complémentaires de protection<sup>29</sup>. Cependant, la grande majorité des migrants environnementaux ne fuiront pas des persécutions et ne seront pas protégés par le droit des réfugiés. Certains ont alors proposé d'étendre ou de répliquer le statut de réfugié pour protéger ceux qu'ils ont nommé les

---

<sup>25</sup> *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, 1992, articles 3(1) et 4, et *Protocole de Kyoto*, 1998, article 10. En ce qui concerne plus particulièrement les migrants, voir les références citées aux notes 47 et 48 ci-dessous ainsi que le texte qui accompagne ces notes.

<sup>26</sup> Voir : *Résultats des travaux du Groupe de travail ad hoc sur la coopération à long terme au titre de la Convention* (« Accords de Cancún »), décision 1/CP.16 (2010), 7<sup>ème</sup> considérant initial et paragraphe 8 ; Résolutions 7/23 (2008), 10/4 (2009) et 18/22 (2011) du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

<sup>27</sup> Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies sur les changements climatiques et leurs répercussions éventuelles sur la sécurité, document de l'ONU n°A/64/350 (11 septembre 2009).

<sup>28</sup> *Convention relative au statut des réfugiés*, 1951 et son protocole de 1967.

<sup>29</sup> Voir la *Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique*, 1969, art. 1(2) ; la *Déclaration de Carthagène sur les réfugiés*, 1984, para. 3 ; et la *directive 2011/95/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection*, article 15.

« réfugiés climatiques »<sup>30</sup>. Toutefois, l’analogie avec les réfugiés élude le fait que la plupart des migrants climatiques se déplacent à l’intérieur de leur propre État et néglige les différences entre migrants temporaires, circulaires et permanents. En outre, étendre la protection des réfugiés pourrait fragiliser la protection existante. Le présent régime international de protection des réfugiés n’est peut-être pas le moyen le plus approprié pour prendre en compte la situation particulière de la grande majorité des migrants environnementaux<sup>31</sup>.

Si le droit international des réfugiés n’est généralement pas applicable aux migrants climatiques, le paradigme actuel de la gestion des migrations internationales tend à les inclure dans la catégorie résiduelle des « migrants économiques ». Or, cette catégorisation ne reflète pas la complexe motivation des migrations. Des facteurs économiques peuvent certes être présents dans les migrations climatiques, surtout celles provoquées par une dégradation lente de l’environnement, mais d’autres migrants climatiques sont directement contraints par des phénomènes environnementaux, par exemple lors d’une famine ou d’une sécheresse. Ces facteurs environnementaux ou même économiques (perte de toute activité économique) peuvent dépasser le rang de simple incitation à la migration : certains migrants climatiques, comme d’autres migrants dits « économiques », sont des migrants forcés.

De ce fait, la migration climatique – et la prise de conscience du phénomène – pourrait ouvrir la voie à une reconsidération de la protection des droits de l’homme des migrants et à un développement de mécanismes de protection complémentaires. Toutefois, il n’est pas nécessairement désirable que les migrants climatiques (ou environnementaux)<sup>32</sup> soient traités comme une catégorie à part. En sus des problèmes de causalité et de preuve esquissés dans la première section, les migrants climatiques (ou environnementaux) ne sont pas les seuls à avoir besoin d’être protégés. Plutôt qu’à des instruments spécifiques aux migrants climatiques (ou environnementaux), il faudrait alors penser à des politiques cohérentes en ce qui concerne les droits de tous les migrants, tenant compte de la myriade de motifs de migration, en particulier le besoin de protection des droits fondamentaux<sup>33</sup>.

---

<sup>30</sup> Par exemple Frank Biermann et Ingrid Boas, « Preparing for a Warmer World: Towards a Global Governance System to Protect Climate Refugees », *Global Environmental Politics*, 2010, n°10, pp. 60-88.

<sup>31</sup> Voir Benoît Mayer, « Pour en finir avec la notion de “réfugiés environnementaux” : Critique d’une approche individualiste et universaliste des déplacements causés par des changements environnementaux », *Revue internationale de droit et politique du développement durable*, 2011, n°7(1), pp. 33-58, <http://www.mcgill.ca/jsdlp/fr/rdpdd-en-ligne/volume-71-2011>

<sup>32</sup> La notion de migration environnementale est plus large que celle de migration climatique. Elle comprend l’ensemble des migrations liées à des changements environnementaux, parfois sans lien aucun avec le changement climatique (i.a. éruptions volcaniques, séismes ou tsunamis). Le changement climatique reflète un changement de fréquence de certains phénomènes météorologiques (i.a. tornade, sécheresse), mais ces phénomènes peuvent également survenir en l’absence de changement climatique. Les circonstances des personnes affectées par ces phénomènes météorologiques ne dépendent évidemment pas de la causalité climatique. Il est alors non seulement peu pratique, mais peut-être aussi indésirable de distinguer entre migrants climatiques et autres migrants environnementaux. Ou même, de distinguer entre migrants environnementaux et autres migrants dans des circonstances analogues (par exemple, personnes déplacées par une catastrophe industrielle plutôt que naturelle).

<sup>33</sup> La protection des réfugiés tend traditionnellement à mettre l’accent sur la protection des droits civils et politiques. Or, la question des migrations climatiques tend à souligner que des entraves au noyau dur des droits économiques, sociaux et culturels peuvent également être des motifs impérieux de migration. Voir Michelle Foster, *International refugee law and socio-economic rights, refuge from deprivation*, Cambridge University Press, 2007, 442 p., aux pp. 15-16.



### ***C. Le cas des citoyens d'États insulaires à faible altitude***

Les habitants d'États insulaires de faible altitude sont une catégorie de migrants climatiques particulièrement vulnérables, appelant à une considération toute particulière. En dépit de certains rapports alarmistes, il semble peu probable que le territoire ces pays disparaissent entièrement au cours des prochaines décennies à cause de l'élévation du niveau de la mer causée par le changement climatique. Ces pays pourraient néanmoins devenir inhabitables en raison de pressions accrues sur leur environnement fragile, en particulier à cause de l'insuffisance des ressources en eau douce, en l'absence de moyens financiers et technologiques permettant l'adaptation des populations<sup>34</sup>.

Face à un tel scénario, le cadre juridique existant est largement inadéquat. Le premier article de la convention de Montevideo sur les droits et les devoirs des États définit un État par référence à quatre éléments : une population permanente, un territoire défini, un gouvernement et une capacité d'établir des relations avec d'autres États<sup>35</sup>. Le statut de l'État après la disparition définitive de l'un de ces éléments reste une question ouverte. Il n'y a aucun précédent d'État abandonné par sa population, ou du statut de la population d'un État devenu inhabitable<sup>36</sup>. Le cadre légal sur l'apatridie est de peu d'aide, notamment parce que la *Convention relative au statut des apatrides*<sup>37</sup> ne permet pas automatiquement à un apatride d'entrer dans un État tiers. Des accords politiques permettraient sans doute une réinstallation des populations affectées, mais de tels accords risquent de n'être conclus qu'après la survenance de catastrophes coûteuses en vies humaines. Un cadre légal devrait être mis en œuvre pour promouvoir l'adoption précoce d'une solution et ainsi garantir la protection des populations menacées.

### **III. Vers un engagement politique pour les droits de l'homme des migrants (climatiques)**

Le changement climatique est peut-être le plus grand défi de notre temps en termes de coopération internationale. Il a d'importantes conséquences sur les schémas et l'ampleur des mouvements migratoires, affectant en particulier les populations les plus vulnérables, dans les pays les plus pauvres. Parce qu'il est largement causé par le mode de vie des populations les plus riches, il donne lieu à des arguments solides pour une coopération interétatique à l'échelle globale. Les incertitudes qui demeurent quant à l'impact exact du changement climatique sur les migrations ne doivent en aucun cas justifier l'inaction<sup>38</sup>. Continuer d'entraver les flux migratoires au nom de la souveraineté territoriale des États ne peut qu'accélérer l'appauvrissement, conduisant alors à des déplacements de plus grande ampleur, des migrations illégales et des crises migratoires. Comme l'indique le rapport Foresight, « le coût de l'inaction sera certainement plus élevé que le coût des différentes mesures suggérées

---

<sup>34</sup> Voir par exemple Jane McAdam, « “Disappearing states” : statelessness and the boundaries of international law », dans Jane McAdam (dir.), ci-dessus note 65, aux pp. 105-130.

<sup>35</sup> *Convention de Montevideo sur les droits et les devoirs des États*, 1933, article 1.

<sup>36</sup> Voir James Crawford, *The creation of states in international law*, Oxford University Press, 2007, 944 p., aux pp. 700-717.

<sup>37</sup> La *Convention relative au statut des apatrides*, 1954, entrée en vigueur le 6 juin 1960, n'est actuellement ratifiée que par 77 États.

<sup>38</sup> *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, 1992, article 3(3) ; *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, 1992, principe 15 ; *Déclaration de Rio sur l'avenir que nous voulons*, 2012, paragraphes 158 et 167.

dans ce rapport, en particulier s'il réduit la probabilité de migrations problématiques. Prendre des mesures politiques urgentes dès à présent pour faire face à la migration dans un contexte de changements environnementaux évitera de devoir gérer une situation plus dramatique et plus coûteuse à l'avenir<sup>39</sup>. » Pour compléter des stratégies d'adaptation durables, les États devraient faciliter la migration de populations affectées par le changement climatique.

Une collaboration à tous les niveaux de gouvernance est indispensable pour répondre aux conséquences migratoires des changements climatiques de manière appropriée. Des réponses humanitaires sont nécessaires mais insuffisantes : elles doivent être complétées par des réponses politiques à moyen et à long terme. À moyen terme, il faudrait axer ces réponses sur l'adaptation et le développement aux plans communautaire et national, sur le renforcement de la résilience des populations en danger et sur l'utilisation efficace de technologies permettant de mieux s'adapter à l'évolution de l'environnement naturel. Ces politiques appellent un financement international de grande ampleur sur la base des responsabilités communes mais différenciées des États et de leurs capacités respectives. Les politiques à long terme exigent une collaboration internationale afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre en vue d'atténuer le réchauffement mondial. Les paragraphes qui suivent recommandent une manière de procéder pour les États (A), la communauté internationale (B) et la société civile (C).

### ***A. Les devoirs des gouvernements***

La complexité des impacts migratoires du changement climatique appelle à la coordination des politiques développées par un large spectre d'acteurs gouvernementaux. Les politiques en question incluent en particulier l'adaptation au changement climatique, les modalités du développement économique, l'aménagement urbain et rural, la gestion des conflits, les réponses aux catastrophes, les politiques migratoires et la gestion de l'environnement. Ces politiques requièrent une coordination de tous les échelons de l'appareil gouvernemental.

Là où le changement climatique a un impact sur les migrations internes, les États doivent veiller à ce que les droits de migrants environnementaux soient garantis, comme pour toute autre personne, sans discrimination aucune. En particulier, ces États doivent respecter et garantir le droit de circuler librement à l'intérieur de son propre pays et d'y choisir librement sa résidence<sup>40</sup>. En outre, ces États ont également l'obligation de prendre des mesures spécifiques pour garantir aux personnes relevant de leur juridiction l'exercice de leurs droits. Le droit des droits de l'homme reconnaît le principe d'égalité substantive selon lequel l'égalité ne consiste pas seulement à appliquer le même traitement à des situations analogues (égalité formelle), mais appelle également à des traitements différenciés pour des situations particulières. Les migrants internes sont souvent plus vulnérables, entre autres, en raison du manque de structure sociale, de difficultés linguistiques éventuelles et d'une santé parfois fragilisée par le déplacement. Les besoins spécifiques de ces migrants doivent alors être reconnus et pris en charge par des programmes spécifiques visant à la protection des droits des migrants. Pour éviter l'expansion anarchique des bidonvilles ceinturant les mégapoles, les États doivent également prendre des mesures spécifiques d'aménagement urbain dans le

---

<sup>39</sup> Foresight, ci-dessus note 1514, à la p. 7.

<sup>40</sup> *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 1966, article 12(1).

lieu de destination pour garantir à tous (nouveaux arrivants et anciens habitants) l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels<sup>41</sup>.

Là où le changement climatique a un impact sur l'émigration, les États doivent respecter et garantir le droit de quitter n'importe quel pays, y compris le sien<sup>42</sup>. Aussi longtemps que possible, les États d'origine devraient s'efforcer à permettre un choix individuel entre adaptation sur place et migration, tout en préservant la dignité et la sécurité des personnes concernées. Pour que la migration soit une option réelle et qu'elle puisse se dérouler dans les meilleures conditions, ces États doivent offrir aux futurs migrants l'éducation et la formation nécessaires pour qu'ils puissent s'adapter à une nouvelle société. Des politiques bilatérales de migrations circulaires peuvent également faciliter le processus migratoire, par exemple en offrant une formation aux migrants. Dans le même temps, ces États doivent s'assurer de respecter et garantir les droits des personnes qui décident de ne pas partir : dans la mesure du possible, le choix de migrer ou non doit être laissé à l'individu.

Là où le changement climatique a un impact sur l'immigration, les États sont tenus de respecter et de garantir tous les droits de migrants climatiques sans discrimination. Pour répondre aux besoins particuliers des migrants, ces États sont également tenus de mettre en œuvre des programmes spécifiques, en application du principe d'égalité.

Il est essentiel que les États coopèrent à l'échelle régionale. Avec l'appui et l'assistance des organisations internationales et des institutions financières internationales, et dans le cadre d'une stratégie d'adaptation régionale durable, cohérente et négociée, des accords bilatéraux et multilatéraux pourront faciliter les mouvements migratoires régionaux spécifiques favorisés par le changement climatique, en vue notamment d'atténuer la pression exercée sur les États d'origine et d'assurer des arrivées organisées dans les États de destination. Ces accords devront garantir la dignité et les droits de l'homme des migrants, conformément au droit international, et devront comprendre la participation active des organisations locales de la société civile et des organisations non gouvernementales internationales.

Les tribunaux régionaux et nationaux peuvent également jouer un rôle important pour la protection des droits des migrants environnementaux, en particulier des migrants irréguliers et vulnérables qui n'ont qu'une faible voix politique. Face à des discours politiques de plus en plus hostiles à l'immigration, le système judiciaire est souvent le mieux à même de protéger les droits des migrants. L'accès à la justice, qu'institutions publiques doivent faciliter en collaboration avec des organisations non gouvernementales, devient un facteur clef pour imposer des sanctions en cas de violation des droits de l'homme et réduire la vulnérabilité des migrants.

## ***B. La responsabilité de la communauté internationale***

Les États affectés – États d'origine, de transit ou de destination – ne sont pas les seuls concernés par les migrations climatiques. Le droit international des droits de l'homme appelle à une coopération internationale pour la protection de ces droits.<sup>43</sup> Le droit international de

---

<sup>41</sup> Voir le Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, ci-dessus note 109.

<sup>42</sup> *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 1966, article 12(2).

<sup>43</sup>

l'environnement va plus loin, promouvant une coopération internationale largement motivée par la protection des droits des personnes affectées par une dégradation de l'environnement. Le principe dit de prévention interdit à un État d'utiliser son territoire, ou d'en permettre l'utilisation, d'une manière propre à causer un préjudice sérieux à un autre État<sup>44</sup>. Des arguments convaincants ont mis en évidence le lien de causalité entre les émissions passées de gaz à effet de serre principalement dans les pays du Nord Global et les conséquences du changement climatique qui affectent principalement dans les pays du Sud. Selon la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* (CCNUCC, adoptée en 1992 et entrée en vigueur en 1994), les États doivent coopérer sur la base de leurs responsabilités communes mais différenciées pour limiter la perturbation humaine du système climatique et s'adapter aux effets néfastes du changement climatique<sup>45</sup>. Les accords de Cancún adoptés en 2010 dans le cadre de la 16<sup>ème</sup> conférence des parties à la CCNUCC ont souligné « que les Parties devraient pleinement respecter les droits de l'homme dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques.<sup>46</sup> »

Cette coopération de l'ensemble de la communauté internationale est promue par des instruments de droit souple, tels que les *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*. L'appui financier ou organisationnel, notamment le financement international au titre de l'adaptation au changement climatique, peut être important. Alors que le programme de la CCNUCC s'est longtemps concentré sur l'accroissement de la résilience des populations, les accords de Cancún l'ont finalement étendu aux « mesures propres à favoriser la compréhension, la coordination et la coopération concernant les déplacements, les migrations et la réinstallation planifiée par suite du changement climatique, selon les besoins, aux niveaux national, régional et international<sup>47</sup> ». En 2012, une décision adoptée par la 18<sup>ème</sup> conférence des parties à la CCNUCC a fait entrer les migrations dans le champ des « pertes et préjudices » causés par le changement climatique<sup>48</sup>. Ce choix linguistique et conceptuel relatif à la migration reflète la tendance dominante à envisager la migration comme un phénomène regrettable, plutôt que naturel, et, ainsi, à occulter les nombreuses opportunités que la migration peut représenter, en termes d'adaptation et de développement, tant pour les migrants que pour les communautés de départ, de transit et d'accueil. La migration n'est pas une pathologie sociale : elle est l'état normal de l'humanité, une constante qui traverse l'histoire et les continents.

En l'absence de normes spécifiques, le droit actuel des droits de l'homme fournit un cadre général qui pourrait aider les États à élaborer des réponses locales, nationales et régionales spécifiques, avec l'appui de la communauté internationale. Des initiatives régionales pourraient constituer un tremplin pour permettre à la communauté internationale d'adopter un

---

<sup>44</sup> Sentence arbitrale du 11 mars 1941 dans l'affaire « Trail Smelter » (États-Unis d'Amérique c. Canada), dans *Recueil des sentences arbitrales*, volume III, aux pp. 1905-1982, à la p. 1965 ; arrêt de la Cour Internationale de Justice du 9 avril 1949 dans l'affaire du « Détroit de Corfou » (Royaume-Uni c. Albanie), fond, dans *Recueils*, 1949, 4, à la page 23 ; arrêt de la Cour Internationale de Justice du 25 septembre 1997 dans l'affaire du « Projet Gabíkovo-Nagymaros » (Hongrie/Slovaquie), dans *Recueils*, 1997, 7 ; avis consultatif de la Cour Internationale de Justice du 8 juillet 1996 relatif à la « licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », dans *Recueils*, 1996, 226, à la p. 241 ; *Déclaration de Stockholm sur l'environnement*, 1972, principe 21 ; *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, 1992, principe 2 ; *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, 1992, considérants 8 et 9.

<sup>45</sup> *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, 1992, articles 3(1) et 4.

<sup>46</sup> « Accords de Cancún », *supra* note 26, paragraphe 8.

<sup>47</sup> « Accords de Cancún », *supra* note 26, paragraphe 14 (f).

<sup>48</sup> *Démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements en vue de renforcer les capacités d'adaptation*, décision 3/CP.18 (2012), paragraphe 7 (a) (vi).

plan d'action universel coordonné, à condition que de telles initiatives régionales respectent les principes posés par le droit international des droits de l'homme<sup>49</sup>.

### ***C. Le rôle de la société civile***

Les États ne sont pas les seuls acteurs importants : la société civile joue un rôle crucial. Les organisations de la société civile ont permis d'attirer l'attention sur les liens entre changement climatique et migration, et elles continueront de le faire au moment d'élaborer des mesures et des programmes concrets. Toute décision relative aux stratégies migratoires devrait, dans la mesure du possible, être décidée localement par les personnes et communautés concernées, avec l'appui d'associations représentatives. En particulier, la décision d'une réinstallation ou de l'immobilité ne devrait jamais être imposée arbitrairement aux individus ou aux communautés.

Le silence des migrants climatiques eux-mêmes est un trait frappant du débat actuel relatif à l'impact du changement climatique sur les migrations. Ce silence peut être expliqué par un manque de sensibilisation – beaucoup de ceux que l'on nommerait « migrants climatiques » n'ont jamais entendu parler de cette notion – et par un manque d'organisation et de ressources politiques des migrants en question, ainsi que, peut-être, par leur réticence à faire part de leur vulnérabilité. Pour permettre une dynamique de protection des droits et garantir que les décisions soient prises de manière inclusive et participative, il est crucial que les autorités publiques créent un cadre légal propice au développement des organisations qui représentent et défendent les droits des migrants, notamment (mais pas seulement) ceux qui se déplacent dans des conditions attribuables aux phénomènes environnementaux liés au changement climatique. Ce cadre légal peut passer par des subventions directes ou par des crédits d'impôts et par des formations et des programmes de renforcement des capacités conduits en particulier à l'échelle locale. Il importe surtout que ce cadre légal permette aux migrants eux-mêmes de participer pleinement à leur propre représentation et défense en garantissant la pleine jouissance des droits politiques (à la seule exception, éventuelle, du droit de vote) pour tous.

## **Conclusion**

Les sections précédentes ont défini les migrants climatiques comme une catégorie vulnérable (I), les ont situés dans le droit international des droits de l'homme (II) et ont souligné les devoirs des différents acteurs à leur égard (III). En guise de conclusion, il y a lieu d'insister sur le fait que la migration doit faire partie de la solution aux effets néfastes du changement climatique (A) et de formuler certaines recommandations en ce sens (B).

### ***A. Reconcevoir la migration : un problème, un symptôme et une solution***

---

<sup>49</sup> Benoit Mayer, « The international legal challenges of climate change-induced migration : Proposal for an international legal framework », *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, n°22(3), 2011, pp. 357-416 ; « Environmental Migration in the Asia-Pacific Region: Could We Hang Out Sometime? » *Asian Journal of International Law*, n°3(1), 2013, pp. 101-135.

Dans le contexte du changement climatique, la migration a souvent été considérée comme un échec de l'adaptation : un problème à prendre en compte (puisqu'il n'est pas possible de l'éviter). Il est pourtant apparu que la migration climatique n'était pas un problème isolé, plutôt un symptôme de problèmes plus larges. Les catégories actuelles de la gouvernance des migrations internationales, suggérant une dichotomie entre réfugiés et migrants économiques volontaires, négligent les multiples situations interstitielles. Nombreuses sont les personnes déplacées pour des motifs qui n'entrent pas nécessairement dans la définition (même étendue) des réfugiés, en particulier par le besoin de protection des droits fondamentaux<sup>50</sup>. Tout aussi nombreuses sont celles qui, faute de ressources suffisantes, sont dans l'incapacité de se déplacer. Parce qu'elles ne peuvent ainsi s'adapter aux effets néfastes du changement climatique, ces populations « sédentaires forcées » sont sans doute les plus vulnérables, et, malgré leur faible visibilité, elles devraient également constituer une priorité politique.

Outre un problème et un symptôme, la migration climatique doit également être conçue comme une stratégie d'adaptation, c'est-à-dire une solution aux effets néfastes du changement climatique. Depuis des temps immémoriaux, la migration a ainsi été un mécanisme d'adaptation par les populations du monde entier confrontée à des modifications de leur environnement<sup>51</sup>. Des politiques migratoires guidées par le droit international des droits de l'homme devraient permettre et faciliter l'adaptation des sociétés humaines au changement climatique par la migration. Le risque politique est que des obstacles aux migrations, résultant en particulier du paradigme actuel de souveraineté dans la gestion des migrations internationales, se conjuguent aux effets néfastes du changement climatique, exposant alors les populations touchées à des conséquences désastreuses. Les États devraient reconnaître que la souveraineté territoriale ne doit jamais constituer un obstacle permanent à la migration lorsqu'il est établi que la migration internationale est un mécanisme d'adaptation approprié.

Il existe de nombreux exemples de migrations bénéfiques tant pour les pays d'origine que pour les pays d'accueil. Des programmes appropriés de migration permanente ou circulaires peuvent renforcer la résilience de la communauté en diminuant la pression exercée sur les ressources environnementales locales et en favorisant le développement par des transferts de fonds et de compétences. Ceci a traditionnellement été le cas des travailleurs agricoles, par exemple. Des « mouvements migratoires inversés » ont été observés, au cours desquels les migrants de la génération précédente retournent dans leur pays d'origine afin de créer des entreprises ou des centres de formation dans les domaines où ils ont acquis des compétences. Malgré de possibles effets contraires, les transferts de fonds par des travailleurs à l'étranger peuvent également jouer un rôle important dans l'économie de nombreux pays d'origine : représentant le triple du montant de l'aide publique au développement, ils peuvent aider des populations à survivre dans leur pays pendant des périodes difficiles, limitant les pressions migratoires. Ainsi, une certaine mesure de migration planifiée et anticipée par des politiques soucieuses du respect des droits des personnes et des communautés concernées peut permettre à des populations de rester sur place plus longtemps.

---

<sup>50</sup> Voir Alexander Betts, *Survival migration : failed governance and the crisis of displacement*, Cornell University Press, 2013, 256 p.

<sup>51</sup> Voir à ce sujet Etienne Piguet, « From “primitive migration” to “climate refugees”: the curious fate of the natural environment in migration studies », *Annals of the Association of American Geographers*, n°103, 2013, pp. 148-162.



## **B. Orientations politiques**

Une approche coordonnée est nécessaire afin de mettre au point des réponses appropriées aux besoins des populations touchées par les changements climatiques. Les recommandations qui suivent peuvent guider l'élaboration de telles réponses par les États :

- a. Développer la coopération interétatique, en particulier à l'échelle globale, pour atténuer le changement climatique, notamment par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et pour faciliter l'adaptation des sociétés humaines aux impacts des changements climatiques, en particulier au sein de la CCNUCC, en reconnaissant les responsabilités communes mais différenciées des États et leur obligation de coopérer pour assurer le plein exercice des droits de l'homme ;
- b. Soutenir davantage la recherche, en particulier dans les pays en développement les plus affectés par le changement climatique, avec notamment pour but la définition des scénarios migratoires et la production de données statistiques ventilées fiables, afin de permettre aux décideurs d'élaborer des stratégies qui atténueront la vulnérabilité des populations les plus exposées ;
- c. Identifier les populations les plus vulnérables susceptibles de migrer pour des raisons liées au moins en partie au changement climatique, ainsi que celles pour lesquelles la migration serait bénéfique mais qui ne sont pas en mesure de se déplacer par manque de ressources, et recenser leurs besoins spécifiques, en particulier dans les pays en développement ;
- d. Soutenir les organisations de la société civile à toutes les échelles pour donner aux populations vulnérables, notamment les migrants ou migrants potentiels, la possibilité de se défendre en justice, de se faire entendre, et de participer aux débats sociétaux et aux délibérations politiques les concernant ;
- e. Concevoir et mettre en œuvre des politiques et stratégies locales et nationales pour faciliter les migrations internes de populations affectées par les effets néfastes du changement climatique, notamment en construisant des infrastructures urbaines durables, souples et inclusives, respectant les standards fixés par le droit international des droits de l'homme ;
- f. Concevoir et mettre en œuvre des politiques et stratégies régionales pour faciliter les migrations internationales liées au changement climatique, conçues tant que possible comme un choix individuel, notamment par le biais d'accords bilatéraux ou régionaux sur les migrations, de manière inclusive et avec l'appui et l'assistance des États donateurs, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations de la société civile, guidés par les droits de l'homme ;
- g. Appuyer, faciliter et, si nécessaire, initier la négociation de ces accords par le biais d'organisations intergouvernementales régionales, d'organisations internationales et d'institutions financières internationales, grâce à un leadership politique éclairé, une assistance financière appropriée au titre de l'aide au développement et de l'adaptation au changement climatique, et l'appui technique nécessaire.

## **Abréviations**

GIEC, GMG, OIM, UNESCO, CCEMA, PNUE, IASC, CCNUCC.

## Biographies (100 mots)

François Crépeau est professeur et titulaire de la *Chaire Hans et Tamar Oppenheimer en droit international public*, à la Faculté de droit de l'Université McGill. Il a été élu *Rapporteur spécial des Nations Unies pour les droits de l'homme des migrants* en 2011. Il est membre de la *Société royale du Canada* et fut Lauréat 2008-2011 de la *Fondation Trudeau*. Ses recherches portent, entre autres, sur le contrôle des flux migratoires, la protection des droits des étrangers, l'interface sécurité / migrations, et l'interface État de droit / mondialisation.

## Bibliographie synthétique

Afifi, Tamer, et Jill Jäger (dir.). *Environment, forced migration and social vulnerability*, Springer Verlag, Berlin, 2010.

Betts, Alexander. *Survival migration : failed governance and the crisis of displacement*, Cornell University Press, 2013.

Feng, Shuaizhang, Alan B. Krueger and Michael Oppenheimer. « Linkages among climate change, crop yields and Mexico-United States cross-border migration », *Proceedings of the National Academy of Science*, n°107(32), 2010, pp. 14257-14262.

Foresight. Migration et changements environnementaux planétaires, *Rapport final du projet : Synthèse*, 2011, <http://www.bis.gov.uk/foresight/our-work/projects/current-projects/global-migration>.

Foster, Michelle. *International refugee law and socio-economic rights, refuge from deprivation*, Cambridge University Press, 2007, 442 p.

Gemenne, François. « Why the numbers don't add up: A review of estimates and predictions of people displaced by environmental changes », *Global Environmental Change*, n°21 (S1), 2011, pp. 41-49.

GIEC. *Climate change 2007 : impacts, adaptation and vulnerability*, Cambridge University Press, 2007.

McAdam, Jane. (dir.), *Climate change and displacement : multidisciplinary perspectives*, Hart Publishing, Portland, Oregon, 2010.

Piguet, Etienne. « From “primitive migration” to “climate refugees”: the curious fate of the natural environment in migration studies », *Annals of the Association of American Geographers*, n°103, 2013, pp. 148-162.

Piguet, Etienne, Antoine Pécoud et Paul de Guchteneire (dir.). *Migration and climate change*, Cambridge University Press, 2011.

## **Mots à indexer [10 maximum]**

Droits de l'homme, vulnérabilité, coopération, responsabilités communes mais différenciées, souveraineté territoriale, société civile, développement, organisations intergouvernementales régionales, populations sédentaires forcées.